

## CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : Dans ces contrats on entend par

**La Compagnie** : la Compagnie d'assurances auprès de laquelle les contrats sont souscrits, Belfius Insurance SA, Avenue Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le n°0037.

**L'agence** : l'agence bancaire auprès de laquelle les contrats ont été établis ou vers laquelle ils ont été transférés.

**Le souscripteur** : le preneur d'assurance qui conclut les contrats avec la Compagnie.

**L'assuré** : la personne sur la tête de laquelle les assurances sont conclues.

**Le bénéficiaire** : la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations assurées.

**Les primes**: les montants versés par le souscripteur. Ces montants ne comprennent pas la taxe annuelle sur les opérations d'assurance visée à l'article 10 (contrat Belfius Invest Fix ) ou à l'article 22 (contrat Belfius Invest Plus ).

**Les primes nettes** : les primes diminuées des frais d'entrée.

**La réserve acquise** :

- a) pour le contrat Belfius Invest Fix : le montant constitué, à une date donnée, par la capitalisation de la (des) prime(s) versée(s) par le souscripteur, réduit(s) des frais d'entrée et des rachats partiels éventuels et augmenté(s) des participations bénéficiaires éventuelles acquises le 31 décembre de l'année civile précédente.
- b) pour le contrat Belfius Invest Plus : le produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité

**Jour de valorisation** : le jour auquel la valeur d'inventaire est déterminée. La valeur d'inventaire est calculée tous les jours ouvrables bancaires, sauf circonstances exceptionnelles comme stipulé dans l'article 16 des présentes conditions générales.

**Une unité** : la partie élémentaire du compartiment d'un fonds d'investissement.

**L'objectif de protection** : le pourcentage de la (des) prime(s) nette(s) versée(s) dans le contrat Belfius Invest Fix qui sera garanti par la Compagnie à l'échéance de l'horizon d'investissement.

**L'horizon d'investissement** : la période d'investissement à l'échéance de laquelle la Compagnie garantit l'objectif de protection. L'horizon d'investissement aura une durée minimale de 8 ans et 1 mois et une durée maximale de 9 ans.

**Terrorisme** : Une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Conformément à cette loi, seul le Comité décide si un événement répond à la définition du terrorisme.

**Branche 21** : Assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissement, à l'exception des assurances de nuptialité et de natalité.

**Références** : ces conditions générales portent la référence 844011506F.

### Article 2 : Le concept «Belfius Invest Control »

Le Belfius Invest Control est constitué de deux contrats d'assurance sur la vie distincts à primes flexibles où le souscripteur choisit librement la date et le montant des primes qu'il verse. Le contrat Belfius Invest Fix présente une garantie de rendement et une protection du capital tandis que les primes qui sont versées dans le cadre du contrat Belfius Invest Plus sont investies dans des fonds d'investissement, sans garantie de rendement, ni protection du capital. Les primes versées seront scindées, après déduction des frais d'entrée, entre le contrat Belfius Invest Fix et le contrat Belfius Invest Plus, selon une répartition qui sera déterminée en fonction de l'objectif de protection et l'horizon d'investissement choisis

par le souscripteur à la conclusion des contrats. L'objectif de protection mentionné dans les conditions particulières permet de déterminer le pourcentage minimal de la prime nette versée dans le contrat Belfius Invest Fix, qui sera garanti par la Compagnie à l'échéance de l'horizon d'investissement mentionné dans les conditions particulières. L'objectif de protection est d'application pour les primes versées, diminuées des frais d'entrée et des rachats partiels éventuels, et ne peut être modifié pendant la durée des contrats. En cas de versement de primes supplémentaires l'objectif de protection ne pourra dépasser 100 % des primes supplémentaires.

En cas de rachat partiel du contrat Belfius Invest Fix la Compagnie ne pourra plus garantir l'objectif de protection. En cas de rachat total du contrat Belfius Invest Fix il n'y aura plus aucune forme de protection du capital ni du rendement et l'objectif de protection sera nul.

Le souscripteur peut à chaque moment payer des primes supplémentaires qui seront investies intégralement soit dans le contrat Belfius Invest Fix soit dans le contrat Belfius Invest Plus. L'objectif de protection ne sera pas applicable à telles primes. Les primes qui seraient payées après le rachat total du contrat Belfius Invest Fix ou Belfius Invest Plus seront investies intégralement dans le contrat qui est en vigueur au moment du paiement de la prime. Le montant minimal de la prime s'élève à 25 EUR. Si après la scission susmentionnée il s'avère que le montant à investir dans le contrat Belfius Invest Plus est inférieur à 5 EUR la totalité de la prime sera investie dans le contrat Belfius Invest Fix.

### Articles spécifiques au contrat Belfius Invest Fix (articles 3 à 11)

#### Article 3 : Quand le contrat prend-il effet et quelle est sa durée ?

Le contrat prend effet dès signature des conditions particulières par le souscripteur et réception du paiement de la première prime par la Compagnie. Le souscripteur a le droit de demander la résiliation de son contrat dans les trente jours suivant sa date d'effet moyennant la restitution des documents qui lui ont été remis ou adressés. Dans ce cas, la Compagnie remboursera la (les) prime(s) versée(s), le cas échéant diminuée (s) de la (des) prime (s) de risque échue (s). La Compagnie peut résilier le contrat dans les trente jours de la réception du contrat présigné, la résiliation devenant effective huit jours après sa notification. Le contrat est souscrit pour une durée minimale de 8 ans et 1 mois et une durée maximale de 9 ans, tel que mentionné dans les conditions particulières. Le contrat prend fin en cas de rachat total, en cas de décès de l'assuré ou à sa date d'expiration contractuelle et ne peut plus prendre effet si aucune prime n'a été versée dans le cadre du présent contrat dans les douze mois suivant la date de souscription.

#### Article 4 : Système de capitalisation des primes

Les primes sont capitalisées, après déduction des frais d'entrée et taxes, le mardi suivant la date de réception du montant des primes par la Compagnie. Ces primes sont capitalisées au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du versement des primes. Le taux d'intérêt de la première prime peut cependant être différent du taux d'intérêt des primes suivantes. Ce taux est garanti par prime versée jusqu'à la date d'expiration du contrat. La Compagnie se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt garanti en fonction de la situation de marché et des réglementations. Le nouveau taux d'intérêt garanti sera communiqué au souscripteur après chaque prime complémentaire versée bénéficiant d'un taux d'intérêt garanti inférieur au taux d'intérêt garanti en vigueur lors du versement de la prime précédente. Dans ce cas le souscripteur peut demander le remboursement sans frais de la prime versée à laquelle s'applique le taux d'intérêt diminué et ceci dans les 30 jours après la date d'envoi de la communication de la diminution du taux d'intérêt.

## Article 5 : Participation bénéficiaire

En plus du taux d'intérêt garanti, la Compagnie peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction des résultats de la Compagnie. Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve acquise. Chaque année, au moment de la clôture de l'exercice, la Compagnie arrête les taux de participation bénéficiaire conformément à un plan technique de répartition, communiqué à le(s) autorité(s) de contrôle compétente(s).

La participation bénéficiaire est attribuée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année considérée et est acquise le 1er janvier suivant.

La participation bénéficiaire sur le contrat Save Invest Fix peut dépendre du rapport entre la réserve des contrats Save Invest Fix et Save Invest Plus ou de la réserve dans les deux contrats.

La Compagnie se réserve le droit de revoir ces modalités dans l'état annuel ou de ne pas accorder de participation bénéficiaire.

## Article 6 : Quels sont les paiements prévus à la demande du souscripteur ? Rachat partiel ou total

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat partiel ou total par un formulaire introduit en agence, daté et signé par le souscripteur. Ce formulaire vaut décompte et quittance de règlement. Le rachat s'effectue conformément à ce formulaire, à la valeur du mardi suivant l'établissement du formulaire de «décompte et quittance de règlement». Le paiement se fait sur un compte bancaire après réception par la Compagnie de la quittance de règlement datée et signée. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat. La valeur de rachat est égale à la réserve acquise diminuée des frais de sortie, le cas échéant corrigée par l'indemnité de sortie conjoncturelle et diminuée des taxes et impôts en vigueur au moment du rachat. Lors du rachat effectué pendant les huit premières années de la période de garantie de chaque versement, la réserve acquise peut, pour l'application du présent article, toutefois être calculée en multipliant cette réserve acquise par le rapport entre, d'une part, le taux d'escompte calculé au spotrate applicable au moment de la plus récente détermination du taux garanti de chaque versement aux opérations d'une durée égale à la période de garantie concernée limitée à huit ans, tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat et la date de fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans, et, d'autre part, le taux d'escompte calculé au spotrate applicable au moment du rachat aux opérations d'une durée égale à la durée restant à courir entre la demande de rachat et la fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans, tenant compte de la durée restant à courir entre la demande de rachat et la fin de la période de garantie concernée limitée à huit ans (l'indemnité de sortie conjoncturelle). Ce rapport ne pourra être supérieur à 1. Si l'assuré(e) n'est pas la même personne que le souscripteur, la Compagnie se réserve le droit, à tout moment, d'exiger que le souscripteur produise la preuve de vie de l'assuré(e). Un rachat partiel n'est possible qu'à partir d'un montant de 1.250 EUR.

En cas de rachat partiel, la Compagnie rembourse en priorité la réserve acquise résultant des primes les plus anciennes qui ont été versées.

En cas de rachat partiel du contrat Belfius Invest Fix la Compagnie ne pourra plus garantir l'objectif de protection. En cas de rachat total du contrat Belfius Invest Fix il n'y aura plus aucune forme de protection du capital ni du rendement et l'objectif de protection sera nul.

## Article 7 : Quels sont les paiements prévus en cas de décès de l'assuré ?

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie paie un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières. Ce capital correspond à la réserve acquise déterminée le mardi suivant le jour du décès, diminuée des rachats qui furent éventuellement effectués après la

date du décès. En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un bénéficiaire ou à leur instigation, ce capital sera versé aux autres bénéficiaires du contrat.

## Article 8 : Remise en vigueur du contrat

En cas de rachat total, le contrat peut être remis en vigueur par le souscripteur dans un délai de 3 mois à dater du rachat total. La remise en vigueur du contrat s'effectue par le remboursement de la valeur du rachat total sans perception de frais d'entrée.

En cas de remise en vigueur à la suite d'un rachat total du contrat Belfius Invest Fix, il n'y aura plus aucune forme de protection du capital et l'objectif de protection sera nul.

## Article 9 : Quels sont les frais ?

Les frais d'entrée sont dégressifs selon les montants investis. Il est tenu compte des versements antérieurs pour déterminer les frais d'entrée appliqués à la nouvelle prime.

Pour chaque prime ...	les frais d'entrée sont fixés à
de 0,00 EUR à 49.999,99 EUR	2,50%
de 50.000,00 EUR à 124.999,99 EUR	1,75%
de 125.000,00 EUR à 249.999,99 EUR	1,00%
à partir de 250.000,00 EUR	0,75%

En cas de rachat partiel ou total au cours des 5 années suivant la date de prise d'effet du contrat, la Compagnie déduit, sur le montant liquidé, des frais de sortie de 5%, 4%, 3%, 2% ou 1%, selon que la demande de rachat est effectuée au cours de la 1ère, la 2ème, la 3ème, la 4ème ou la 5ème année du contrat. A partir de la 6<sup>ème</sup> année, les frais de sortie s'élèvent à 1%. Une indemnité de sortie conjoncturelle (cfr. Article 6) peut être calculée en cas de rachat. Les 12 derniers mois avant le terme du contrat, les rachats sont gratuits. En cas de décès de l'assuré, aucune indemnité de sortie ne sera déduite. La Compagnie prélèvera tous les mois 0,01 % de la réserve acquise à titre de frais de gestion.

Des frais de 1% seront prélevés sur chaque transfert interne à concurrence de la valeur convertie. Sur l'arbitrage du Belfius Invest Fix au Belfius Invest Plus sera prélevé l'indemnité de sortie conjoncturelle comme indiqué à l'article 6

## Article 10 : Taxes - Fiscalité - Droits de succession : pour les contrats souscrits par une personne physique

Le traitement fiscal dépend de circonstances individuelles du souscripteur et peut être sujet aux changements futurs. Ce contrat ne permet pas d'obtenir des avantages fiscaux sur les primes versées. Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance\* calculée sur les primes brutes versées. Le précompte mobilier est dû sur les intérêts payés/attribués par la compagnie (le minimum imposable ne pouvant être inférieur à la capitalisation d'intérêts conforme à l'article 19 du Code des impôts sur les revenus\*) en cas de vie dans les 8 ans suivant la conclusion du contrat suite à un rachat, sauf si la garantie en cas de décès est égale ou supérieure à 130 % des primes versées et le souscripteur est désigné comme assuré et bénéficiaire en cas de vie.

Tout impôt ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du(des) bénéficiaire(s). En cas de décès de l'assuré, la Compagnie informe l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (Administration Générale de la documentation Patrimoniale) des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception des droits de succession ; si, suite au décès du souscripteur, les droits résultant du contrat sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera

l'objet de cette information. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

\* Pour plus d'informations voyez la fiche d'information financière.

#### **Article 11 : Fonds de protection**

La compagnie participe au "Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers", avenue des arts 30 à 1040 Bruxelles (loi-programme du 23/12/2009). Cette protection est limitée à un montant de 100.000,00 EUR pour la totalité des contrats individuels d'assurance sur la vie prévoyant un rendement garanti de la branche 21 souscrits par le preneur d'assurance auprès de la compagnie.

#### **Articles spécifiques au contrat Belfius Invest Plus (articles 12 à 22)**

##### **Article 12 : Le concept «Belfius Invest Plus »**

Le contrat d'assurance Belfius Invest Plus est un contrat d'assurance vie lié à des fonds d'investissement, sans garantie de rendement ni protection du capital. Le montant de chaque versement, après déduction des frais d'entrée, est affecté à l'acquisition d'unités du compartiment d'un fonds d'investissement.

La conversion en unités s'effectue le jour de valorisation qui suit la date de réception du versement par la Compagnie, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. Le nombre d'unités acquises sera arrondi à trois décimales. La valeur du contrat d'assurance s'obtient en effectuant le produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité. La politique d'investissement de la Compagnie est décrite dans les rapports qu'elle établit régulièrement. La Compagnie peut modifier le nombre et la composition des fonds d'investissement dans le but de rechercher le meilleur rendement pour le souscripteur.

##### **Article 13 : Comment les primes sont-elles investies ?**

Le souscripteur choisit librement la clé de répartition selon laquelle ses primes nettes seront investies dans le(s) compartiment(s) des fonds d'investissement proposés par la Compagnie. Le(s) compartiment(s) et la clé de répartition sont mentionnés dans les conditions particulières. Cette clé de répartition est d'application à toute prime payée dans le cadre de ce contrat, sauf si le souscripteur a fait usage de la possibilité prévue à l'article 15.

##### **Article 14 : Quand le contrat prend-il effet et quelle est sa durée ?**

Le contrat prend effet dès signature par le souscripteur et réception du paiement de la première prime par la Compagnie.

Le souscripteur a le droit de demander la résiliation de son contrat dans les trente jours suivant sa date d'effet moyennant la restitution des documents qui lui ont été remis ou adressés. Dans ce cas, la Compagnie remboursera un montant correspondant au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, augmenté des frais d'entrée qui furent prélevés. La valeur des unités est déterminée le jour de valorisation qui suit la demande, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. La Compagnie peut résilier le contrat dans les trente jours de la réception du contrat présigné. Dans ce cas, la Compagnie remboursera un montant correspondant au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, augmenté des frais d'entrée qui furent prélevés. La valeur des unités est déterminée le jour

de valorisation qui suit l'envoi de la notification de résiliation ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants.

La durée du contrat est indéterminée. Le contrat prend fin en cas de rachat total et en cas de décès de l'assuré, et ne peut plus prendre effet si aucune prime n'est payée dans le cadre du présent contrat dans les douze mois suivant la date de souscription.

##### **Article 15 : Comment le souscripteur peut-il changer de compartiment ?**

Le souscripteur peut, à tout moment, demander la conversion par un formulaire de demande daté et signé établi en agence.

La conversion s'effectue par la vente d'une partie ou de la totalité de la valeur d'un compartiment suivi par l'achat dans un ou plusieurs autres compartiments. Dans le cas d'une conversion en montant, les deux transactions se font le jour de valorisation prochain qui suit la réception par la Compagnie des documents de demande signés, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. Dans le cas d'une conversion en unités, la vente prendra effet le jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie des documents de demande signés ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. L'achat des unités dans le(s) compartiment(s) destinataire(s) prendra effet le jour de valorisation suivant la réception du résultat de la vente par la Compagnie, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. Les fonds d'investissement sont gérés dans l'intérêt exclusif du preneur d'assurance et/ou des bénéficiaires. La conversion partielle est uniquement autorisée à partir d'un nombre minimum d'unités à convertir et d'un nombre minimum d'unités restantes par compartiment. Ces minima sont fixés par la Compagnie.

Un document récapitulatif reprenant la nouvelle répartition des unités sera établi et envoyé annuellement au souscripteur.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de conversion doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

##### **Article 16 : Comment le souscripteur peut-il modifier la clé de répartition des primes futures ?**

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le changement de la clé de répartition des primes futures par un formulaire de demande daté et signé établi en agence. La modification prendra effet le jour de valorisation suivant le jour de la réception de la demande par la Compagnie, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants et s'appliquera aux prochaines primes. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de modification de la clé de répartition doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

##### **Article 17 : La Compagnie peut-elle suspendre le calcul de la valeur des unités ?**

La Compagnie est autorisée à suspendre provisoirement le calcul de la valeur des unités, et de ce fait également les opérations d'investissement et de rachat

- lorsqu'il existe une situation grave telle que la Compagnie ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements du fonds, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou du(des) bénéficiaire(s) des contrats liés à ce fonds ;
- lorsque la Compagnie est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou se négocie, ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des

actifs nets est exprimée, est fermé, pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque opérations y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;

- lors d'un retrait substantiel du fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR indexé. Si cette suspension se prolonge, la Compagnie informera les souscripteurs par la presse ou par tout autre moyen jugé approprié.

Les opérations ainsi suspendues seront exécutées au plus tard le huitième jour ouvrable bancaire après la fin de cette suspension.

Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période, diminués des montants utilisés pour couvrir les garanties prévues dans le contrat.

#### **Article 18 : Que se passe-t-il si un fonds d'investissement ou un compartiment est liquidé ?**

En cas de liquidation d'un fonds d'investissement ou d'un compartiment de ce fonds, le souscripteur sera averti par la Compagnie et pourra communiquer son choix quant au sort des unités qu'il avait acquises dans ce fonds ou dans un compartiment de ce fonds; soit une conversion gratuite dans un des autres fonds d'investissement proposés par la Compagnie; soit le rachat des unités concernées sur base de leur valeur unitaire acquise à la date de liquidation du fonds ou d'un compartiment de ce fonds, et ce sans frais.

#### **Article 19 : Quels sont les paiements prévus à la demande du souscripteur ?**

##### **19.1. Rachat total**

Le souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat total par un formulaire introduit en agence, daté et signé par le souscripteur. Ce formulaire vaut décompte et quittance de règlement. Le contrat prend fin en cas de rachat total.

Le rachat s'effectue conformément à ce formulaire de « décompte et quittance », le jour de valorisation suivant la réception par la Compagnie de ce formulaire, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants et sera versé obligatoirement sur un compte bancaire. En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le rachat total est l'opération par laquelle le souscripteur résilie son contrat avec paiement par la Compagnie du montant total de la valeur du contrat, diminué de l'indemnité de sortie. La valeur du contrat correspond au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité.

Le rachat partiel est uniquement autorisé à partir d'un montant minimal et d'un nombre minimum d'unités restantes par compartiment. Ces minima sont fixés par la Compagnie.

##### **19.2. Rachats partiels**

###### **19.2.1. Concept**

La formule Comfort est l'opération par laquelle le souscripteur demande à la Compagnie des rachats partiels payables sur un compte bancaire à diverses échéances, soit mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Le montant de chaque rachat partiel correspond au produit d'un nombre d'unités acquises par leur valeur, à concurrence du rachat partiel, en proportion de la répartition du portefeuille. Le rachat partiel est seulement effectué sur les compartiments ayant atteint un nombre minimum d'unités. Ce minimum est fixé par la Compagnie et est contrôlé lors de chaque rachat partiel.

###### **19.2.2. Stipulations**

Le paiement par la Compagnie du premier rachat partiel suivant la formule Comfort s'effectuera au plus tôt à la date demandée qui correspond au terme échu de la périodicité choisie, moyennant réception et acceptation par la compagnie de la demande, introduite en agence, signée par le souscripteur. Ceci, à condition que, 8 jours ouvrables bancaires avant la date de paiement, la valeur du contrat ait atteint le montant minimum requis fixé par la Compagnie.. A défaut, une période d'ajournement, dont la durée est fixée par la Compagnie, sera instaurée afin de permettre au souscripteur de verser une prime supplémentaire et d'ainsi augmenter la valeur de son contrat jusqu'au montant minimum requis. La Compagnie ne donnera aucune suite à la demande de rachat partiel si la valeur du contrat n'a pas atteint le montant minimum requis au terme de la période d'ajournement.

Le souscripteur peut déterminer et modifier le montant des rachats partiels demandés suivant la formule Comfort en tenant compte des montants minimum et maximum des rachats partiels qui sont fixés par la Compagnie.

Le souscripteur a la possibilité de modifier ou supprimer la formule Comfort.

Il n'est pas possible de modifier les rachats partiels effectués suivant la formule à partir de 10 jours ouvrables avant la date de paiement du rachat partiel existant.

La modification prendra effet à la date demandée telle que mentionnée à l'avenant, moyennant réception et acceptation par la compagnie de la demande, introduite en agence, signée par le souscripteur.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de suppression des rachats partiels effectués suivant la formule Comfort doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaires(s) acceptant(s).

###### **19.2.3. Modalités**

Les rachats partiels et leurs modifications s'effectuent conformément à un formulaire de demande daté et signé établi en agence.

En cas de bénéficiaire(s) acceptant(s), la demande de rachat partiel doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s). Les rachats partiels effectués suivant la formule Comfort ne feront pas l'objet d'une indemnité de sortie et ils seront versés obligatoirement sur un compte bancaire. Si l'assuré n'est pas le souscripteur, la Compagnie se réserve le droit, à tout moment, d'exiger que le souscripteur produise la preuve de vie de l'assuré. A défaut de satisfaire à cette demande dans un délai de 30 jours, la Compagnie suspendra le paiement des rachats partiels. Dès que la Compagnie est avertie du décès du souscripteur ou de l'assuré, plus aucun rachat ne pourra être effectué.

#### **Article 20 : Quels sont les paiements prévus en cas de décès de l'assuré ?**

En cas de décès de l'assuré, la Compagnie paie sur un compte bancaire un montant assuré au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions particulières.

Ce montant correspond au produit du nombre total d'unités acquises par la valeur de chaque unité, déterminée le jour de valorisation suivant le jour de la réception par la Compagnie d'un extrait de l'acte de décès de l'assuré, ou au plus tard trois jours ouvrables bancaires suivants. En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du souscripteur ou d'un bénéficiaire ou à leur instigation, ce capital sera versé aux autres bénéficiaires du contrat.

## Article 21 : Quels sont les frais ?

Pour chaque prime ...	les frais d'entrée sont fixés à
De 0,00 EUR à 49.999,99 EUR	2,50%
de 50.000,00 EUR à 124.999,99 EUR	1,75%
de 125.000,00 EUR à 249.999,99 EUR	1,00%
à partir de 250.000,00 EUR	0,75%

En cas de rachat partiel ou total au cours des 5 années suivant la date de prise d'effet du contrat, la Compagnie déduit, sur le montant liquidé, des frais de sortie de 5%, 4%, 3%, 2% ou 1%, selon que la demande de rachat est effectuée au cours de la 1ère, la 2ème, la 3ème, la 4ème ou la 5ème année du contrat. A partir de la 6<sup>ème</sup> année, les frais de sortie s'élèvent à 1 %; les 12 derniers mois avant l'échéance de l'horizon d'investissement, ceux-ci sont gratuits. En cas de décès de l'assuré et en cas de rachats partiels suivant la formule Comfort, aucune indemnité de sortie ne sera déduite. Les frais de gestion s'élèvent à maximum 0,02307% par semaine. Ils sont inclus dans la valeur d'inventaire des fonds d'investissement et ils couvrent les frais de gestion des fonds. Des frais de 1% seront prélevés sur chaque conversion à concurrence de la valeur convertie.

Les pourcentages de ces frais sont garantis pour une période de 5 ans à partir de la date de prise d'effet du contrat. Après cette date, la Compagnie peut modifier ses tarifs de frais, conformément à la législation en vigueur à ce moment. Dans ce cas, la Compagnie en avisera le souscripteur par écrit.

## Article 22 : Taxes - Fiscalité - Droits de succession

Le traitement fiscal dépend de circonstances individuelles du souscripteur et peut être sujet aux changements futurs. Ce contrat ne permet pas de bénéficier des avantages fiscaux sur les primes versées. *Il est soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance\* calculée sur les primes brutes versées.* Ce contrat d'assurance n'est pas soumis au précompte mobilier ou à un autre impôt au moment du paiement des prestations. Tout impôt ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charge du souscripteur ou du(des) bénéficiaire(s). En cas de décès de l'assuré, la Compagnie informe l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (Administration Générale de la documentation Patrimoniale) des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception de droits de succession; si, suite au décès du souscripteur, ses droits sont transférés à un cessionnaire, c'est la valeur de rachat qui fera l'objet de cette information. En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions légales et réglementaires belges sont applicables.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

\* Pour plus d'informations voyez la fiche d'information financière.

## Articles applicables aux contrats Belfius Invest Fix et Belfius Invest Plus

### Article 23: Comment le souscripteur désigne-t-il le(s) bénéficiaire(s)?

Le souscripteur désigne librement le(s) bénéficiaire(s). Il peut révoquer ou modifier cette désignation à tout moment sur demande écrite à la Compagnie sauf si le(s) bénéficiaire(s) a (ont) valablement accepté(s) le bénéfice du contrat. Dans ce cas, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire qu'avec l'accord écrit du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s). Le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) valablement le bénéfice des contrats par demande écrite à la Compagnie, qui établit un

avenant aux contrats, daté et signé par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s), le souscripteur et la Compagnie.

### Article 24 : Comment s'effectue le paiement des prestations ?

Tout paiement sera effectué contre quittance et en cas de rachat total, de décès et de résiliation dans les trente jours, après remise à la Compagnie du contrat original et des avenants éventuels. En cas de décès de l'assuré les documents suivants doivent également être joints pour obtenir le paiement des prestations assurées :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- une copie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s);
- un certificat médical indiquant la cause du décès;
- si le(s) bénéficiaires n'a(ont) pas été désigné(s) nommément, un certificat ou un acte d'hérédité établissant les droits du(des) bénéficiaire(s) sera requis et dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée à la succession, qui ne fait pas mention de dettes sociales ou fiscales dans le chef du(des) bénéficiaire(s) ou de l'assuré.
- Le souscripteur s'engage à informer immédiatement la Compagnie du décès de l'assuré.

Le souscripteur s'engage à informer immédiatement la Compagnie du décès de l'assuré.

### Article 25: Décès causé par le terrorisme

La Compagnie couvre le décès de l'assuré causé par le terrorisme, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à un montant indexé de 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile pour tous leurs assurés dans le monde entier.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

### Article 26: Comment le souscripteur peut-il modifier les contrats ?

Pour autant que le bénéfice des contrats n'ait pas été accepté, le souscripteur peut, à tout moment, modifier les contrats par demande écrite, datée et signée, à la Compagnie. En cas d'acceptation du bénéfice des contrats, toute demande de modification doit être signée par le souscripteur et par le(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

### Article 27 : Comment la Compagnie avertit-elle le souscripteur ?

Le souscripteur recevra une fois par an un état annuel reprenant la situation de ses contrats mentionnant les primes versées et les intérêts de l'année considérée, y compris la participation bénéficiaire éventuelle liée au contrat Belfius Invest Fix, le nombre d'unités dans le contrat Belfius Invest Plus et le total de la réserve acquise au 31 décembre de cette année.

## Article 28 : Information sur la vente à distance de services financiers

La langue utilisée pour toute communication entre la Compagnie et le souscripteur se fera en français pendant la durée du contrat.

### Droit de renonciation :

Contrairement à l'article 4, tant le souscripteur que la Compagnie peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la Compagnie informe le souscripteur de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat.

La résiliation par le souscripteur prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de la Compagnie prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le souscripteur ou par la Compagnie et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du souscripteur, avant la résiliation, le souscripteur est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis et des frais pour l'examen médical et éventuellement les taxes, la Compagnie rembourse toutes les sommes qu'elle a perçues du souscripteur conformément au présent contrat. Elle dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- au moment où le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où la Compagnie reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où la Compagnie procède à la résiliation, à compter du jour où elle envoie la notification de la résiliation.

Ce droit de résiliation ne s'applique pas aux contrats d'assurance sur la vie, liés à un fonds d'investissement (branche 23).

### Législation qui sous-tend les relations précontractuelles :

Le droit belge est d'application aux relations précontractuelles entre la Compagnie et le consommateur.

### Coordonnées des autorités de contrôle compétentes

Autorité des services et marchés financiers  
Rue du Congrès 12-14 ; 1000 Bruxelles  
Tél. 02/ 220 52 11 - Fax 02/ 220 52 75  
www.fsma.be

Banque Nationale de Belgique  
Berlaimont 14  
1000 Bruxelles  
Belgique  
Tel. 02/ 221.21.11 - Fax 02/ 221.31.00  
www.bnb.be

### Article 29 : Notifications - Bases légales et contractuelles - Plaintes

#### - Juridiction

Les notifications à adresser au souscripteur sont valablement faites à sa dernière adresse communiquée à la Compagnie. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite deux jours après la date de son dépôt à la poste. Le souscripteur autorise Belfius Insurance SA à communiquer valablement par le canal des extraits bancaires relatifs à son compte à vue auprès de Belfius Insurance SA (avis de paiement, attestations,

communications,...). Le contrat est régi par les dispositions de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie. Ce contrat ne peut pas être souscrit en reconstitution d'un crédit sauf autorisation expresse de la Compagnie, ni donner lieu à une avance sur les prestations assurées, ni à une participation bénéficiaire. La procédure de datation électronique, qui est appliquée par le scanning des documents, sera, jusqu'à preuve du contraire, considérée comme équivalente à l'apposition d'un cachet dateur sur les documents reçus. Pour être valable, toute notification destinée à la Compagnie doit lui être adressée par écrit. En cas de problème, vous pouvez adresser vos plaintes tout d'abord auprès de votre agence, de votre chargé de relation ou au Service Gestion des Plaintes, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail: claim@belfius.be.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser au Négociator Claims de Belfius Banque, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail: negociationclaims@belfius.be.

A défaut de solution, vous pouvez alors soumettre le différend au "Service de Médiation des Assurances", Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail: info@ombudsman.as.

Cette procédure n'exclut pas la possibilité d'intenter une action en justice. Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges éventuels en rapport avec le contrat d'assurance, sauf disposition contraire des articles 4, 5, 8 à 14 du règlement européen n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Le présent contrat est régi par le droit belge sauf disposition contraire de l'art. 313 jusqu'à 319 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

### Article 30 : Information médicale

Le(s) souscripteur(s) donne(nt) par la présente son (leur) autorisation expresse pour le traitement de données concernant son (leur) état de santé exclusivement en vue du traitement et du règlement du contrat. Ces données peuvent uniquement être traitées par le médecin-conseil, l'agent d'assurance et les membres du personnel de Belfius Insurance SA, dans la mesure où ils sont chargés d'une ou plusieurs tâches en rapport avec ce qui précède, et des tiers éventuels dont l'intervention est nécessaire ou recommandée dans le cadre de l'exécution des tâches précitées, conformément à l'article 7 de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la Protection de la vie privée. Le(s) souscripteur(s) donne(nt) par la présente son (leur) autorisation au médecin traitant pour qu'après son (leur) décès, celui-ci transmette une déclaration sur la cause du décès au médecin conseil de Belfius Insurance SA.

### Article 31 : Renseignements sur la protection de la vie privée

Le(s) souscripteur(s) autorise(nt) par la présente Belfius Insurance SA et son agent d'assurances, en tant que responsables du traitement, à traiter toutes les données à caractère personnel, dans la mesure où c'est légalement obligatoire ou autorisé, ou dans la mesure où c'est nécessaire ou recommandé en vue de la gestion et l'exécution des contrats conclus, l'évaluation de la relation client, l'évaluation du risque, la prévention des abus et la lutte contre la fraude.

Belfius Insurance SA peut conclure des contrats de prestations de services avec des tiers qui traiteront pour elle certaines données de la Clientèle dans le cadre de leurs missions. Belfius Insurance SA prendra les mesures qui s'imposent pour que ces tiers préservent la confidentialité des données et pour garantir la sécurité de ces données, en particulier aussi lorsque cette collaboration implique le transfert de données à caractère personnel dans des pays situés hors de l'Union européenne, dont la législation n'offre pas un niveau de protection équivalent à celui qui est d'application en Belgique ou dans l'Union européenne.

Le souscripteur donne à Belfius Insurance SA l'autorisation de communiquer ses données à caractère personnel aux entreprises liées à

Belfius Insurance SA en vue de la transmission par téléphone, courrier, e-mail, fax etc. d'informations à des fins de marketing, promotion et autres sur leurs produits ou services. Le souscripteur a le droit de s'y opposer en envoyant un mail à [privacycc@belins.be](mailto:privacycc@belins.be) ou en prenant contact avec son agent d'assurance.

Le (s) soussigné (s) a (ont) le droit d'accès et de correction de ses (leurs) données personnelles. Il (Ils) peut (peuvent) faire une demande par écrit auprès de Belfius Insurance en joignant une copie de sa (leurs) carte(s) d'identité. En plus Il (ils) peut (peuvent) consulter le Registre public auprès de la Commission pour la protection de la vie privée.

( La loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement des données personnelles).

### **Article 32 : Domicile**

Si le souscripteur change de domicile ou de résidence réelle, il est tenu d'aussitôt en informer la Compagnie. Tant que cette obligation n'aura pas été respectée, la Compagnie aura le droit de considérer la dernière adresse que le souscripteur a communiquée à la Compagnie comme domicile élu.

Si la Compagnie demande au souscripteur des renseignements au sujet du domicile ou de la résidence réelle de l'assuré, le souscripteur est également tenu de les fournir à la Compagnie.

Le souscripteur est tenu de signaler immédiatement tout élément ayant un impact ou pouvant avoir un impact sur l'obligation de la Compagnie de communiquer des éléments contractuels dans le cadre de l'échange de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.